



2022-01-10

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE NAMUR

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 janvier 2022 à 19 h 30 suivant l'arrêté ministériel 2022-090 en date du 20 décembre 2021 de la ministre de la Santé et des Services sociaux autorisant les municipalités à tenir les séances du conseil à huis clos et autorisant les élus à y participer par tout moyen de communication et à laquelle sont présents les membres suivants :

M. SÉBASTIEN DAUDLIN

M. GUY GAUTHIER
M. BRADFORD COOKE

M. SÉBASTIEN DESORMEAUX

Sont absents: M^{ME} JOSÉE DUPUIS

M. MARTIN MEILLEUR

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du Maire, M. GILBERT DARDEL

La Directrice générale / Secrétaire-trésorière, M^{ME} MARIE-PIER LALONDE GIRARD est aussi présente.

Le président de l'assemblée déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Adoption de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal des séances du 13 et 23 décembre 2021
- Période de questions d'ordre général
- **Résolutions :**
 - Demande de subvention – Emploi d'été pour deux étudiants
 - Association des directeurs municipaux du Québec – Cotisation 2022
 - Adhésion annuelle à la Fédération québécoise des municipalités
 - Adoption des taux de taxes pour l'année 2022
 - Mise à jour du plan de sécurité civile
 - Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
 - Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
 - Résolution concernant la terminaison de l'entente intermunicipale concernant le projet du Parc régional vert de Papineau et la dissolution de la Régie intermunicipale
 - Achat de matériaux pour l'isolation du garage
 - Association chasse et pêche – Région Lac-des-Plages
 - Cyclo-Limo – Soyons solidaires de leur solitude
 - Adoption du règlement concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec
 - Adoption du règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sûreté du Québec
 - Adoption du règlement concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec
 - Adoption du règlement concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec
 - Adoption du règlement concernant les animaux applicables par la Sûreté du Québec
 - Adoption du règlement concernant les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec
 - Avis de motion – Règlement numéro 209 sur le code d'éthique et de déontologie des élus abrogeant le règlement 193 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - Dépôt du projet de règlement numéro 209 sur le code d'éthique et de déontologie des élus abrogeant le règlement 193 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - Offre d'emploi secrétariat
 - Mandat à la firme Bertrand & Pilon, Huissiers de justice Inc.
- **Finance :**
 - Approbation des comptes payables
- Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour
- Dépôt du registre des déclarations de don et / ou marque d'hospitalité
- Rapport du maire
- Période d'intervention des membres du conseil



➤ Levée de la séance

2022-01-01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

QUE L'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec dispense de lecture, et il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-02 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT que la Directrice générale / Secrétaire-trésorière a remis copie du procès-verbal des séances du 13 et 23 décembre 2021, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquence elle est dispensée d'en faire la lecture ;

Il est proposé par Monsieur Bradford Cooke

QUE Le procès-verbal des séances du 13 et 23 décembre 2021 soit approuvé, tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

2022-01-03 DEMANDE DE SUBVENTION – EMPLOI D'ÉTÉ POUR DEUX ÉTUDIANTS

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Namur désire adresser une demande de subvention à Service Canada pour l'embauche de deux étudiants pour l'été 2022 ;

CONSIDÉRANT que la durée du projet sera d'un maximum de 8 semaines soit de la fin juin à la fin août 2022 ;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE Madame Marie-Pier Lalonde Girard, Directrice générale, Secrétaire-trésorière soit mandatée pour adresser une demande de subvention à Service Canada pour l'embauche de deux étudiants pour l'été 2022 ;

QUE La Directrice générale, Secrétaire-trésorière est autorisée à signer tous les documents requis aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-04 ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC – COTISATION 2022

CONSIDÉRANT que la Directrice générale / Secrétaire-trésorière, Marie-Pier Lalonde Girard est membre de l'association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ);

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE Le renouvellement et le paiement de la cotisation annuelle à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec, soient autorisés pour l'année 2022, pour la Directrice générale / Secrétaire-trésorière, au montant de 495 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-05 ADHÉSION ANNUELLE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT qu'une demande d'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'année 2022 a été déposée au conseil municipal ;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE L'adhésion et le paiement de la cotisation annuelle à la Fédération québécoise des municipalités soient autorisés pour 2022, au montant de 1013,76 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-06 ADOPTION DES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2022



CONSIDÉRANT les sommes requises pour le budget 2022 ;

CONSIDÉRANT que les taux de taxations pour l'année 2022 seront les suivants, soit:

Taxes générales :	0.9931\$
Taxe foncière pour police 2022 :	0.0800\$
Matières résiduelles	145.00\$
Ordures commerciales	280.00\$
Compensation roulotte	200.00\$
Service premiers répondants/unité d'évaluation	15.00\$

Il est proposé par Monsieur Sébastien Desormeaux

QUE Le conseil municipal adopte le montant des taxes ci-haut mentionné.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-07 MISE À JOUR DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les informations du plan d'urgence à la suite de l'élection du 7 novembre 2021 ;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

QUE Le Plan de sécurité civile soit adoptée avec les mises à jour effectuées tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-08 CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 ») ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)* un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale ;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE La Directrice générale soit mandatée à créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

QUE Ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM ;

Adoptée à l'unanimité

2022-01-09 AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT que, par sa résolution numéro 2022-01-08, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédent cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 2 010,00 \$;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Desormeaux



QUE L'affectation au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection d'un montant de 2 010,00 \$ pour l'exercice financier 2022 soit autorisé ;

QUE Les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le poste budgétaire 02 140 00 001 ;

Adoptée à l'unanimité

2022-01-10 RÉSOLUTION CONCERNANT LA TERMINAISON DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LE PROJET DU PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL VERT DE PAPINEAU ET LA DISSOLUTION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux municipalités locales pour conclure une entente dont l'objet est l'exercice du tout pouvoir qui leur est conféré par l'un des articles 2, 6 et 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. 1-01)*, que le mode de fonctionnement en vertu d'une telle entente est celui d'une régie intermunicipale et que la MRC de Papineau a consenti à jouer le rôle de la régie pour les fins de l'entente qui a été conclue en vertu de l'article 13.8 de cette même loi (ci-après « la Régie »);

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2012-11-219 adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Papineau, tenue le 28 novembre 2012, autorisant la conclusion et la signature d'une telle entente intermunicipale visant à pourvoir à la conception, l'implantation, le financement, l'exploitation et le développement de tout ou partie d'un parc industriel régional au bénéfice des municipalités membres, conformément aux articles 13.1 et suivants de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. 1-01)*;

CONSIDÉRANT qu'une entente intermunicipale est intervenue entre les parties le 10 décembre 2012 pour la création du Parc industriel régional vert de Papineau (PIRVP) (ci-après « l'Entente »);

CONSIDÉRANT que l'Entente intermunicipale conclue relativement à la création du Parc industriel régional vert de Papineau (PIRVP) a été autorisée, en date du 12 février 2013, conformément à l'article 13.8 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. 1-01)* et de l'article 580 du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. 27.1)*;

CONSIDÉRANT que les municipalités membres ont toutes accepté d'adhérer à l'Entente intermunicipale, conformément au décret diffusé à l'intérieur de la Gazette officielle du Québec, le 2 mars 2013;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2013-03-043, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Papineau, tenue le 20 mars 2013, acceptant, conformément à l'article 13.3 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, le mode de fonctionnement qu'est celui d'une régie intermunicipale et confirmant le consentement de la MRC de Papineau, en vertu de la résolution numéro 2012-11-219, à jouer le rôle de Régie dans le cadre de ladite Entente intermunicipale concernant le Parc industriel régional de la MRC de Papineau (PIRVP);

CONSIDÉRANT la résolution numéro 032-01-2014 datée du 10 janvier 2014 de la Municipalité de Lac-Simon demandant son adhésion à l'Entente intermunicipale qui a été approuvée le 4 avril 2014 par le ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 624 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que pour donner suite au mandat qui lui a été confié par les membres de la Régie intermunicipale du Parc industriel régional vert de Papineau, le comité stratégique du PIRVP et le personnel de la MRC ont travaillé divers dossiers (aire commerciale autoroutière, demandes de subventions, incubateur industriel, etc.) au cours des dernières années afin de mettre en place et de développer le PIRVP, conformément à l'objet de ladite Entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT les différents échanges tenus au sein du conseil d'administration de la Régie au cours de la dernière année et les résolutions adoptées par plusieurs conseils municipaux des municipalités membres au cours des derniers mois questionnant le PIRVP, s'opposant au PIRVP et voulant se retirer du PIRVP;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 de l'Entente intermunicipale, la MRC avait la responsabilité d'acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet du PIRVP;

CONSIDÉRANT que les terrains acquis par la MRC pour la réalisation du projet du PIRVP l'ont été inconditionnellement à l'obtention d'un dézonage par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT qu'aucun travail relatif à des infrastructures ou équipements municipaux n'ont été réalisés à ce jour pour desservir les immeubles acquis;

CONSIDÉRANT que la décision de la CPTAQ, #191386 du 23 juin 1992, l'orientation préliminaire #409073 du 4 août 2015, l'orientation préliminaire #414640 du 1^{er} juin 2017 et la décision #414640 du 6 décembre 2018 refusent le dézonage des lots agricoles 4 852 595-P, 4 852 600, 6 343 596, 6 343 597;



CONSIDÉRANT la recommandation émise par le comité stratégique lors de la rencontre tenue le 24 août 2020 concernant la dissolution de la Régie;

CONSIDÉRANT la résolution numéro PI-2020-09-025, adoptée lors de la séance du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc industriel régional vert de Papineau tenue le 16 septembre 2020, autorisant la conclusion d'un protocole de terminaison de l'Entente intermunicipale intervenue le 10 décembre 2012 entre les municipalités membres de la Régie;

CONSIDÉRANT la résolution numéro PI-2021-11-028, adoptée lors de la séance du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc industriel régional vert de Papineau tenue le 24 novembre 2021, approuvant le protocole déposé durant la présente séance et visant la terminaison du Parc industriel régional vert de Papineau au bénéfice des municipalités membres, conformément aux articles 13.1 et suivants de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

QUE soit approuvé le protocole de terminaison de l'Entente intermunicipale intervenue entre les municipalités membres de la Régie tel que présenté au Conseil et dont copie est ci-annexée;

QUE son Honneur le maire Monsieur Gilbert Dardel et la directrice générale Madame Marie-Pier Lalonde Girard soient autorisés à signer le protocole de terminaison de l'Entente intermunicipale ainsi que tous les documents donnant effet à la présente résolution, pour et au nom de la Municipalité;

Adoptée à l'unanimité

2022-01-11 ACHAT DE MATÉRIAUX POUR L'ISOLATION DU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que le nouveau programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) nous accorde un montant de 75 000 \$ pour l'entretien de nos infrastructures;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Matériaux Bonhomme Inc. au montant de 7 403,38 \$ taxes incluses pour l'achat de matériaux pour l'isolation du garage municipal;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE La soumission de Matériaux Bonhomme Inc. soit acceptée au montant de 7 403,38 \$ taxes incluses pour l'achat de matériaux pour l'isolation du garage municipal.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-12 ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE – RÉGION LAC-DES-PLAGES

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'Association Chasse et Pêche – Région Lac-des-Plages pour l'ensemencement de lacs et le maintien de l'activité de la pêche en herbe pour les enfants;

Il est proposé par Monsieur Bradford Cooke

QUE Le conseil accepte de verser la somme de 200,00 \$ à l'Association Chasse et Pêche – Région Lac-des-Plages pour l'ensemencement des lacs et le maintien de l'activité de la pêche pour les enfants.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-13 CYCLO-LIMO – SOYONS SOLIDAIRES DE LEUR SOLITUDE

CONSIDÉRANT que Cyclo-Limo font une levée de fond auprès des municipalités afin d'offrir leur service à la population du troisième âge;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Desormeaux

QUE La municipalité de Namur donne un montant de 250,00 \$ à Cyclo-Limo.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-14 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 145-2021 – RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 décembre 2021 ;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin



QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ :

QUE Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

QUE Le document intitulé « Règlement concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec », fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

QUE Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-15 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 146-2021 - RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité de Namur ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 décembre 2021 ;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ :

QUE Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

QUE Le document intitulé « Règlement concernant la Sécurité, la Paix et l'Ordre applicable par la Sûreté du Québec », fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

QUE Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-16 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 147-2021 - RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 décembre 2021 ;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ :

QUE Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

QUE Le document intitulé « Règlement concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec », fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

QUE Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-17 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 148-2021 - RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 décembre 2021 ;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ :

QUE Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

QUE Le document intitulé « Règlement concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec », fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

QUE Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité



2022-01-18

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 149-2021 - RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 décembre 2021 ;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ :

QUE Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

QUE Le document intitulé « Règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec », fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

QUE Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-19

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 150-2021 - RÈGLEMENT CONCERNANT LES ALARMES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 décembre 2021 ;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ :

QUE Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

QUE Le document intitulé « Règlement concernant les alarmes applicable par la Sûreté du Québec », fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

QUE Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Adoptée à l'unanimité

2022-01-20

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 209 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ABROGEANT LE RÈGLEMENT 193 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Sébastien Desormeaux qu'à une séance ultérieure, un règlement abrogeant et remplaçant le règlement 193 sur le code d'éthique et de déontologie des élus, sera présenté pour adoption.

2022-01-21

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 209 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ABROGEANT LE RÈGLEMENT 193 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité a adopté, le 11 décembre 2017, le *Règlement numéro 193 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;



CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

CONSIDÉRANT les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
CONSIDÉRANT que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

CONSIDÉRANT une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

CONSIDÉRANT qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

CONSIDÉRANT que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par Monsieur Sébastien Desormeaux

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 209 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 209 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux abrogeant le règlement 193 sur le code d'éthique et de déontologie des élus*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 209 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux*.



Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Namur.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Namur.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.



- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.
Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
 - 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
 - 5.2.3 Conflits d'intérêts
 - 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
 - 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
 - 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
 - 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
 - 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
 - 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
 - 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à



des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 193 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le (11 décembre 2017).

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR



8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-22 OFFRE D'EMPLOI SECRÉTARIAT

CONSIDÉRANT la réorganisation du personnel de la voirie;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation occasionne un surplus de tâche à l'administration;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE L'affichage d'un poste en administration soit autorisé.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-23 MANDAT À LA FIRME BERTRAND & PILON, HUISSIERS DE JUSTICE INC.

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour supérieure en date du 19 novembre 2021 pour la propriété matricule 9384-56-7259 ordonnant le nettoyage de la propriété;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire exécuter le jugement;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

QUE La Municipalité de Namur mandate la firme Bertrand & Pilon, Huissiers de justice inc. à effectuer l'exécution du jugement de la Cour supérieure en date du 19 novembre 2021 concernant la propriété matricule 9384-56-7259.

Adoptée à l'unanimité

2022-01-24 APPROBATION DES COMPTES PAYABLES

CONSIDÉRANT que la Directrice générale adjointe/Secrétaire-trésorière adjointe atteste qu'il y a les fonds disponibles pour les dépenses ci-dessous décrites ;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE Le paiement des comptes payés au montant de 1 775,68 \$ apparaissant à la liste des chèques émis soit approuvé.

QUE Le paiement des comptes à payer au montant de 108 953.09 \$ apparaissant à la liste datée du 31 décembre 2022 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR

DÉPÔT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS DE DON ET/OU MARQUE D'HOSPITALITÉ

Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit déposer au conseil un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée, ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (ci-après « *Loi sur l'éthique* ») (L.R.Q. E-15.1.0.1) (voir l'alinéa ci-après), et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus (art. 6 et 46 *Loi sur l'éthique*).

La directrice générale et secrétaire-trésorière déclare n'avoir reçu aucune déclaration d'aucun membre du conseil municipal pour avoir reçu un don, une marque d'hospitalité et/ou tout autre avantage en 2021.

RAPPORT DU MAIRE

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

2022-01-25 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur Sébastien Desormeaux

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 20 h08.

Adoptée à l'unanimité

Gilbert Dardel
Maire

Marie-Pier Lalonde Girard
Directrice générale, Secrétaire-trésorière